

UNOR

UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES

siège social :
12, rue Marie Laurencin – 75012 PARIS

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 23 mai 1922 (J.O. du 24 mai 1922), reconnue d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25 février 1967), statuts approuvés par le conseil national extraordinaire le 22 janvier 2005 et par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire du 11 octobre 2006 (J.O. du 25 octobre 2006 page 15768).

REGLEMENT INTERIEUR

*approuvé par le conseil national extraordinaire
du 22 janvier 2005*

BUT ET DIFFUSION

Article premier

R.1.1. En exécution de l'article 27 des statuts de l'UNION, le présent règlement intérieur fixe les règles de nature à assurer l'application des statuts.

R.1.2. Le règlement intérieur est adressé à toutes les organisations membres de l'UNION.

CONTRIBUTION A L'UNION

Article 2

R.2.1. Chaque organisation membre de l'UNION est redevable à cette dernière de la contribution statutaire (paragraphe 3.6. des statuts), en fonction des services rendus par l'UNION :

- d'une part, dans la mission de coordination des organisations nationales,
- d'autre part, dans la mission de fédération des organisations territoriales interarmées,
- dans la mission de développement de l'action sociale de l'UNOR (ASUNOR),

selon des modalités définies annuellement par le conseil d'administration, après avis du collège formé par les présidents des organisations nationales et du président des organisations territoriales interarmées, et soumises au vote de l'assemblée générale, lors du vote du budget.

R.2.2. Les adhérents des organisations territoriales interarmées reçoivent l'organe de communication de l'UNION, celui-ci étant compris dans l'adhésion individuelle.

S'ils ne la reçoivent pas déjà en tant qu'adhérent direct à une organisation territoriale interarmées, les adhérents directs ou indirects des organisations nationales reçoivent l'organe de communication de l'UNION s'ils s'y abonnent par l'intermédiaire d'une organisation nationale ou directement auprès de l'UNION.

R.2.3. En cas de modification du montant de la contribution à l'UNION, les membres devront en être prévenus avant le 1^{er} décembre.

R.2.4. Un adhérent peut appartenir à plusieurs organisations membres de l'UNION.

ASSEMBLEE GENERALE

ORDRE DU JOUR – COMPTE RENDU

Article 3

R.3.1. Les organisations membres doivent faire connaître les questions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour définitif de l'assemblée générale doit comporter toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration ou un dixième (1/10) au moins des organisations membres. Il doit être adressé aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

R.3.2. Un compte-rendu analytique des séances de l'assemblée générale est publié dans l'organe de communication de l'UNION.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

R.4.1. Les organisations nationales doivent notifier au président de l'UNION le nom de leur président et de l'administrateur suppléant.

R.4.2. Les conseils de région doivent notifier au président de l'UNION le nom de leur président et de l'administrateur suppléant.

R.4.3. L'administrateur représentant les réservistes résidant outre-mer est désigné par le collège constitué par les présidents (ou leurs représentants) des organisations des départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie, Polynésie. Cette désignation peut avoir lieu soit dans le cadre d'une réunion du collège, soit par scrutin par correspondance. Les modalités de réunion du collège ou de déroulement du scrutin par correspondance sont fixées par une décision du conseil d'administration.

R.4.4. L'administrateur représentant les réservistes résidant à l'étranger est élu par le conseil d'administration au cours du premier semestre. Cette élection est faite au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

R.4.5. En cas de vacance, l'administrateur suppléant devient administrateur titulaire jusque ce que le poste d'administrateur soit pourvu.

R.4.6. Les fonctions du conseil d'administration et du bureau ne peuvent jamais être mentionnées par leurs titulaires dans un acte de candidature à un mandat électif, de nature politique, professionnelle ou administrative, ni dans un acte commercial ou professionnel.

R.4.7. Les administrateurs peuvent être nommés administrateurs honoraires par décision du conseil d'administration.

R.4.8. Les anciens présidents et membres du bureau de l'UNION peuvent être nommés par le conseil d'administration, présidents honoraires ou membres du bureau honoraires, à l'expiration de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative comme les administrateurs honoraires.

R.4.9. La convocation du conseil d'administration est adressée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration et comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance.

Si un tiers au moins des membres du conseil d'administration demande l'inscription d'une question à l'ordre du jour, et si cette demande est envoyée au siège de l'UNION au moins quinze (15) jours avant la date du conseil, ladite question doit figurer obligatoirement à l'ordre du jour.

R.4.10. Le conseil d'administration doit être obligatoirement convoqué dans le délai de trente (30) jours dans le cas d'une demande écrite et motivée d'au moins un tiers de ses membres.

BUREAU

Article 5

R.5.1. Le président a le titre de Président de l'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES, en abrégé : président de l'UNOR.

R.5.2. Outre sa mission territoriale, le premier vice-président représente le président de l'UNION en cas d'indisponibilité.

R.5.3. Le secrétaire général, avec l'aide des secrétaires adjoints, assiste et, en cas d'indisponibilité, supplée le président ou le premier vice-président de l'UNION. Il est chargé, avec les secrétaires adjoints, de la rédaction des procès-verbaux des différentes réunions des organismes directeurs de l'UNION ; en outre, il est spécialement chargé de rédiger et de présenter le rapport moral.

Il est membre de droit de toutes les commissions de l'UNION.

R.5.4. Le trésorier général, avec le(s) trésorier(s) adjoint(s), est chargé de la gestion financière de l'UNION dans tous les domaines ; il établit et présente le projet de budget et le rapport financier.

R.5.5. Le président a la faculté de convoquer les responsables nationaux techniques, les présidents des commissions nationales et le président de l'ASUNOR aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale lorsqu'un sujet de leur compétence est à l'ordre du jour. Dans tous les cas, ils n'ont que voix consultative.

De même, il peut inviter tout adhérent d'une organisation membre de l'UNION ou toute personne extérieure à assister avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour l'examen d'un sujet pour lequel ils sont qualifiés.

R.5.6. Un membre du bureau peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre du bureau ou par son suppléant dûment mandaté s'il s'agit d'un président d'une organisation nationale.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 6

R.6.1. Le conseil d'administration, délègue sa signature sociale au président, au trésorier général, au délégué général de l'UNION et, éventuellement, à toute autre personne habilitée.

En revanche, le président a seul qualité pour l'ordonnancement des dépenses.

PERSONNEL DE L'UNION

Article 7

R.7.1. Un délégué général, présenté par le président et agréé par le conseil d'administration, est chargé, sous l'autorité du président, de diriger les services généraux dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

COMMISSION D'ADMISSION ET DE VERIFICATION DES MANDATS ET DES POUVOIRS

Article 8

R.8.1. Une commission est désignée chaque année par le conseil d'administration au cours de la séance dans laquelle a lieu l'élection du bureau.

Elle est composée de cinq (5) membres choisis parmi les administrateurs et les administrateurs honoraires, sur candidatures présentées par écrit, chaque année, quinze (15) jours au moins avant la séance.

Les désignations sont faites par un vote à la majorité simple des membres du conseil d'administration se prononçant sur les candidatures.

Les membres désignés élisent parmi eux le président de la commission.

Les membres de la commission sont rééligibles.

Les attributions de la commission sont d'étudier et de présenter avec son avis au conseil d'administration les demandes d'admission à l'UNION des organisations candidates, d'une part, de vérifier les mandats et les pouvoirs des participants aux réunions de l'assemblée générale, d'autre part.

R.8.2. Une demande d'admission ne peut être prise en considération que si l'organisation demanderesse est en mesure de fournir à la commission d'admission la preuve qu'elle est légalement constituée et qu'elle comprend un minimum d'adhérents individuels, directs ou indirects à jour de leur contribution de vingt-cinq (25) pour une organisation territoriale interarmées et de deux cents (200) membres pour une organisation nationale.

Des cas particuliers de candidature peuvent se présenter dans des conditions numériques inférieures. Des dérogations peuvent alors être décidées, à titre exceptionnel, après avis de la commission d'admission et sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale décidant par vote, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

R.8.3. La demande d'admission, accompagnée des statuts, du dernier bilan, de la liste nominative des membres du conseil d'administration ou du comité de direction et de la liste nominative des membres, doit être adressée au siège de l'UNION au moins un quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

R.8.4. En ce qui concerne la vérification des mandats et des pouvoirs des participants à l'assemblée générale, la commission a pour mission de :

- vérifier que le nombre des voix accordées à chaque organisation à jour de sa contribution à l'UNION correspond bien à la répartition prévue au paragraphe 5.2. des statuts ;
- contrôler que les pouvoirs donnés par les organisations n'envoyant pas de délégués sont conformes au paragraphe 5.2. des statuts ;
- répartir les pouvoirs en blanc suivant les instructions du conseil d'administration ;

- s'assurer des conditions de validité des délibérations de l'assemblée générale.

R.8.5. La commission de vérification des mandats et des pouvoirs rédige sur le champ un procès-verbal des constatations faites et en donne connaissance à l'assemblée générale dès l'ouverture des débats. Le procès-verbal de la commission reste annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

R.8.6. Les pouvoirs doivent parvenir au siège de l'UNION vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée générale.

R.8.7. La commission d'admission et de vérification des mandats et des pouvoirs est en outre chargée, avec l'assistance des scrutateurs choisis par l'assemblée générale :

- de l'organisation du ou des bureaux de vote ;
- de la surveillance des opérations de vote ;
- du dépouillement du scrutin.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 9

R.9.1. L'assemblée générale, au cours de la réunion du premier trimestre (paragraphe 5.4. des statuts) et après approbation des comptes de l'année précédente, élit chaque année, à la majorité des voix une commission de contrôle de cinq (5) membres rééligibles et choisis en dehors du conseil d'administration. Cette commission élit immédiatement son président.

R.9.2. La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président. Elle établit un rapport sur les comptes de l'exercice clos, rapport qu'elle adresse au conseil d'administration, au plus tard au cours de la dernière réunion dudit conseil d'administration, précédant celle que l'assemblée générale doit tenir au cours du premier semestre. Elle présente ce rapport à l'assemblée générale.

COMMISSIONS NATIONALES

Article 10

R.10.1. Le conseil d'administration a la faculté de créer des commissions nationales ou comités spécifiques, dont il détermine l'objet et la composition.

De même, sur proposition du bureau, il peut créer des fonctions chargées de remplir des missions qu'il définit.

ACTIVITES DE L'UNION ET COMPETITION INTERALLIEE : DESIGNATION DES RESPONSABLES

Article 11

R.11.1. L'UNION peut organiser des activités, seule ou en liaison avec l'autorité militaire, ainsi qu'avec toute autre fédération ou organisation de réservistes ou organisations à caractère de défense ou sportif.

Pour mettre sur pied et assurer le déroulement de ces activités, un responsable national et éventuellement des responsables territoriaux pris parmi les adhérents des organisations constituant l'UNION sont désignés chaque année par le bureau de l'UNION et, à leur échelon, par les conseils de région. La mission de ces responsables, dont le titre est fixé par le bureau de l'UNION, peut prendre fin par démission ou par décision de l'instance qui les a nommés.

R.11.2. L'UNION conduit les relations européennes et internationales interarmées au niveau national et coordonne celles des conseils de région et des organisations territoriales interarmées membres de l'UNION, que ce soit au plan multinational ou bilatéral.

Un délégué aux relations européennes et internationales, désigné par le bureau de l'UNION, anime cette mission. Sur sa proposition, le bureau de l'UNION peut nommer des responsables de missions spécifiques et les pourvoir d'un titre adéquat.

De même, le bureau de l'UNION nomme les représentants de l'UNION dans les organismes européens et internationaux des réserves, notamment il nomme le vice-président et le secrétaire général adjoint français de la Confédération Interalliée des Officiers de Réserve (CIOR), sur proposition du délégué aux relations européennes et internationales. De même, le bureau de l'UNION désigne le président et le secrétaire général de la CIOR, ainsi que le ou les secrétaires généraux adjoints auprès de la Présidence, lorsque l'UNION assure cette Présidence.

Sur proposition du délégué aux relations européennes et internationales et du vice-président national de la CIOR, le bureau de l'UNION nomme le chef de la délégation de l'UNION aux compétitions internationales. Réserviste sous ESR, il est chargé du recrutement, de la sélection et de l'entraînement des réservistes adhérents à une organisation de l'UNION désignés pour prendre part aux compétitions. Sous l'autorité du vice-président français de la CIOR, il reçoit le titre et les prérogatives de chef de la délégation de l'UNION aux compétitions interalliées.

Il accompagne obligatoirement les équipes aux compétitions et dirige le stage de préparation. Désigné chaque année, sa mission peut prendre fin soit par démission de l'intéressé, soit par décision du bureau de l'UNION.

L'UNION veille à la représentation interarmées au sein des délégations qui participent à son action européenne et internationale.

ORGANISATION TERRITORIALE INTERARMEES

Article 12

R.12.1. Le conseil de région se réunit au moins deux fois par an.

R.12.2. Le conseil de région élit, selon les modalités des paragraphes R.12.6, R.12.7, R.12.8 et R.12.16, parmi les candidats présentés par les organisations territoriales interarmées membres, un président qui reçoit les titres et prérogatives de président régional et est de droit administrateur de l'UNION. A ce dernier titre, il propose au conseil de région un candidat au poste d'administrateur suppléant, qui prend le titre de vice-président régional et siège au bureau régional.

R.12.3. Il est le représentant du président de l'UNION et du conseil de région auprès des autorités civiles et militaires de sa région. A cet effet, il reçoit du président de l'UNION une lettre de mission. En cas de faute ou carence avérées, cette accréditation peut lui être retirée après avis du conseil de région.

R.12.4. Le président régional préside les réunions du conseil de région, coordonne les activités des organisations territoriales interarmées dans la région et organise le travail des membres du bureau régional et des organes qui peuvent être constitués dans chaque région.

Il visite au moins une fois par an chaque organisation territoriale interarmées de sa région.

Il est tenu de participer aux réunions nationales des présidents régionaux.

R.12.5. Il est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition, par le conseil de région et comprenant au moins :

- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un délégué « jeunes ».

Le conseil de région peut, sur proposition du président, créer des postes supplémentaires de membres du bureau régional.

R.12.6. Le président régional est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Il est rééligible.

Les membres du bureau régional sont élus pour un mandat de un (1) an. Ils sont rééligibles.

R.12.7. Lors de la première réunion de l'année, le conseil de région procède à l'élection du président régional, s'il y a lieu, et à l'élection des membres du bureau régional.

R.12.8. Il procède également, s'il y a lieu, sur proposition du président du conseil de région à l'élection de l'administrateur suppléant à l'UNION.

R.12.9. Lorsqu'un département comporte plusieurs organisations territoriales interarmées, le conseil de région peut nommer un délégué départemental, adhérent de l'une des organisations du département.

R.12.10. Les délégués départementaux sont les représentants du conseil de région auprès des autorités civiles et militaires de leur département.

R.12.11. Le conseil de région désigne également des responsables régionaux d'activités.

R.12.12. Le conseil de région peut également s'adjoindre, à la diligence de son président, des personnalités extérieures.

R.12.13. Le conseil de région est informé par le président régional de toutes questions intérieures à l'UNION et des directives données par le président de l'UNION et le conseil d'administration.

R.12.14. A l'issue de chaque réunion du conseil de région, un compte rendu de celle-ci est adressé dans un délai de un (1) mois au président de l'UNION.

R.12.15. Le conseil de région, sur proposition du président régional, décide de la tenue et de l'organisation des congrès sur le territoire de la région. La date de ces congrès et de toute réunion ou activité du ressort régional est fixée compte tenu des manifestations organisées sur le plan national par l'UNION.

R.12.16. Pour toutes les questions soumises au conseil de région, au sujet desquelles un vote doit intervenir, les représentants des organisations territoriales interarmées sont détenteurs du nombre de voix délibératives qu'elles détiennent à l'assemblée générale de l'UNION en application de l'article 5 des statuts.

Tous les autres membres du conseil de région ont seulement voix consultative.

R.12.17. Pour les besoins de son fonctionnement, le conseil de région dispose de moyens fournis par chaque organisation territoriale interarmées, ainsi que de tous autres moyens que pourrait lui attribuer l'UNION et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

R.12.18. Pour la conduite et la réalisation des actions communes aux organisations territoriales interarmées et aux organisations nationales, chaque organisation participante apporte une contribution sur la base d'une répartition définie d'un commun accord.

R.12.19. Dans chaque zone de défense, le président de la région où se trouve implantée l'autorité zonale de défense prend, en outre, le titre de président zonal et est l'interlocuteur de l'UNION auprès de cette autorité. Il mène cette mission en concertation avec les présidents régionaux de la zone de défense concernée.

CONGRES NATIONAL DE L'UNION

Article 13

R.13.1. Un congrès national de l'UNION a lieu au moins tous les deux ans, sauf cas de force majeure. Il est organisé par une organisation territoriale ou nationale désignée au moins une année à l'avance par le conseil d'administration, parmi les organisations candidates.

R.13.2. Le bureau national fixe le programme du congrès national.

R.13.3. Les organisations membres de l'UNION sont tenues de participer au congrès.

L'ORGANE DE COMMUNICATION DE L'UNION

Article 14

R.14.1. L'UNION édite un organe périodique (article 2 des statuts), outil d'information interne et de rayonnement.

R.14.2. Aucune autre publication ne peut paraître au nom de l'UNION, sans l'approbation du conseil d'administration.

DISPOSITIONS SPECIALES

EN CAS DE MOBILISATION, DE PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE, etc.

Article 15

R.15.1. En cas de mobilisation, de proclamation de l'état d'urgence, etc., la direction de l'UNION est assurée par les administrateurs non mobilisés.

A défaut du président en exercice, du premier vice-président et du membre du bureau désigné (paragraphe 8.2. des statuts), le conseil d'administration est présidé par un vice-président élu par les administrateurs siégeant au premier conseil d'administration suivant la mobilisation ou l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et délibérant valablement selon le quorum indiqué ci-après.

R.15.2. Les administrateurs mobilisés participent à la direction de l'UNION selon leurs possibilités et s'ils sont en service ou de passage au lieu des réunions.

R.15.3. Le quorum statutaire est calculé sur le nombre total des administrateurs pouvant, du fait des circonstances, assister normalement aux réunions.

R.15.4. Les règles concernant la durée du mandat des administrateurs sont suspendues pendant la durée de la mobilisation, de l'état d'urgence, etc.

R.15.5. Il sera mis fin au régime provisoire ci-dessus dans les deux (2) mois de la démobilisation de la majorité des administrateurs.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

R.16.1. Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

R.16.2. Les projets de modifications doivent être déposés au moins trente (30) jours avant la séance au cours de laquelle le conseil d'administration sera appelé à statuer sur leur agrément.

R.16.3. Les modifications du règlement intérieur agréées par le conseil d'administration doivent être adoptées par l'assemblée générale selon les règles fixées à l'article 22 des statuts, pour les modifications des statuts. Elles entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.